ÉLECTIONS

CATSIS 2020

Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

1 ère force syndicale du Nord

Pourquoi voter CGT ?

- Un syndicat démocratique qui consulte les personnels

- Un syndicat fidèle à ses engagements, qui affiche ses valeurs autour d'un cahier revendicatif

- Un syndicat capable de prendre ses responsabilités et de mobiliser des ses structures interprofessionnelles sur les dossiers d'actualité

- Les personnels ont besoin d'avoir une organisation syndicale de confiance suffisamment représentative pour porter fidèlement les engagements pris avec les agent(e-s)

- Le scrutin de la CATSIS doit légitimer la CGT comme principale organisation syndicale des agents des agents des services d'incendie et de secours pour porter partout le progrés social et avoir une vraie force d'opposition contre les projets de régression sociale et la destruction des services publics

- La CGT ne manquera pas de réaffirmer la défense des interets des agent(e-s) des SDIS

Liste de vos représentants

Personnels Administratifs Techniques et Spécilisés :

Diana BOHET - Carole LANGLET - Tony MANTEN - Gilles HENNART

Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officiers :

Frédéric DEMARTELAERE - Marc DEFAUWE - Quentin DE VEYLDER - Laurent CAUTERMAN - Stéphane BELMONTE - Gregory PECQUEUX

Sapeurs-Pompiers Professionnels Officiers :

Denis CASIER - Frédéric DERAEDT - Fabien NATIEZ - Yves BUELENS

En cliquant sur (PC) ou en scannant (Tel) le QR Code
Vous accédez au travail et aux informations de vos représentants CGT

WEB http://cgtsdis59.e-monsite.com/

facebook https://www.facebook.com/cgtsdis.nord

YouTube https://www.youtube.com/c/cgtsdis59

la cgt SDIS 59

ÉLECTIONS

CATSIS 2020

Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

QUELS RÔLES ?

La CATSIS est composée de Sapeurs Pompiers et PATS :

Le Directeur Départemental, le Médecin-chef du SSSM, 2 SPP officiers, 2 SPV officiers, 3 SPP non-officiers, 3 SPV non-officiers, 2 PATS.

La CATSIS est consultée sur les questions d'ordre technique et opérationnel intéressant le SDIS et les personnels (moyens en matériel, effectifs, les CIS et leurs dispositions, l'élaboration du règlement intérieur…)
Elle a vocation à examiner tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration du SDIS.

Important : Les premiers représentants de chaque collège issus des élections CATSIS siègent directement au Conseil d'Administration pour défendre vos intérêts devant l'ensemble des élus politiques.

POUR QUI ?

Cette commission touche l'ensemble des agents du SDIS 59 (titulaires ou non, contratuels) peu importe son grade ou son statut.

LES OBJECTIFS

- Défendre et améliorer les conditions de travail dans le respect de la mission du service public

- Faire baisser le temps de travail en gardant un rythme de travail cyclé

- Protéger activement les accords qui ont été pris avec l'administration

- Participation du SDIS aux cotisations d'assurances de santé et de maintien de salaire

- Favoriser le télétravail à la demande de l'agent

- Suivre et défendre au plus prés les dossiers des agents (dossiers carrières, médicaux, disciplinaires…)

La CGT est un syndicat qui lutte à vos côtés, qui ne se laisse pas influencer et qui sait rassembler pour gagner et protéger vos intérêts.

la cgt SDIS 59

Liste CGT SDIS 59
CATSIS PATS

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Scrutin en date du 29 septembre 2020

Lille, le 07-08-2020

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	GRADE
1	BOHET	Diana	F	ADJADTPL1
2	LANGLET	Carole	F	DIREC.TERR
3	MANTEN	Tony	M	AGT MAIT
4	HENNART	Gilles	M	AGT MAIT

Délégués de liste : - Quentin De Veylder, sexe masculin, Adjudant-Chef
- Laurent Cauterman, sexe masculin, Adjudant-Chef

Cachet et signature du syndicat :

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord

Liste CGT SDIS 59
CATSIS SPPNO

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Scrutin en date du 29 septembre 2020

Lille, le 07-08-2020

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	GRADE
1	DEMARTELAERE	Frédéric	M	Adjudant-Chef
2	DEFAUWE	Marc	M	Adjudant-Chef
3	DE VEYLDER	Quentin	M	Adjudant-Chef
4	CAUTERMAN	Laurent	M	Adjudant-Chef
5	BELMONTE	Stéphane	M	Adjudant
6	PECQUEUX	Gregory	M	Sergent-Chef

Délégués de liste : - Quentin De Veylder, sexe masculin, Adjudant-Chef
- Laurent Cauterman, sexe masculin, Adjudant-Chef

Cachet et signature du syndicat :

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord

Liste CGT SDIS 59
CATSIS SPP OFFICIER

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Scrutin en date du 29 septembre 2020

Lille, le 07-08-2020

ORDRE	NOM	PRENOM	SEXE	GRADE
1	CASIER	Denis	M	Lieutenant 1ère classe
2	DERAEDT	Frédéric	M	Lieutenant 1ère classe
3	NATIEZ	Fabien	M	Lieutenant 2nd classe
4	BUELENS	Yves	M	Lieutenant 1 ère classe

Délégués de liste : - Quentin De Veylder, sexe masculin, Adjudant-Chef
- Laurent Cauterman, sexe masculin, Adjudant-Chef

Cachet et signature du syndicat :

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord

HISTORIQUE SUR LES CONFLITS AU SDIS 59

Rappel : 7 syndicats :
CGT – CFDT – SASPP – SNSPP/CFTC – FO –SUD – Avenir et Secours « cadres /officiers »

Lors de la fusion des SPP au département Nord 2000/2001, les SPP cycliques 24-48 effectuaient pour la plupart 105 gardes par an

2001 : 1ier conflit pour la remise à niveau des effectifs dans les engins

Unité syndicale : **4 organisations** : **CGT** – SNSPP – FO – FASPP
Conflit médiatisé malheureusement par la perte de la main d'un collègue lors de l'altercation avec les forces de l'ordre.

Obtention d'un plan pluriannuel d'embauche sur 10 ans… à l'époque 10 millions de francs (1,5 millions d'euros) de débloquer par an pour l'embauche de 50 SPP par an.

2003/2004 (octobre 2003 à avril 2004) :
Nouveau conflit sur la réduction du temps de travail et contre son l'annualisation.

Unité syndicale : **3 organisations syndicales** : **CGT** – SUD – FASPP

Gain de cause sur un principe d'accord signé de la main du Président Derosier garantissant que si les SPP cycliques décidaient ou s'ils étaient dans l'obligation de passer à l'heure pour l'heure, ils seraient basés sur un cycle de 12h en équipe tel que les CTA/CODIS.

Gain de cause sur le maintien du cycle 24-48 pour les cycliques et retrait de la mesure de faire disparaître la notion de 3 équipes qui aurait permis à la direction d'avoir des SPP à leur diligence pour appliquer l'annualisation (flexibilité) du temps de travail pour des raisons essentiellement de service en négligeant totalement l'aspect humain et le bien être des SPP dans le contexte de leurs 48h de repos (acquis dans la lutte en 1978).

Obtention : descente des gardes à 98 par an

2005

- **1ier semestre** : conflit national interprofessionnel « Retraite + Dangerosité »

Unité syndicale : 3 syndicats : **CGT** - FO – FASPP

Obtention : rien - ECHEC général face au gouvernement

- **dernier trimestre 2005)** :

Conflit pour la réduction des gardes vers les 90 gardes permis par le décret 2001 qui prévoit de placer les SPP entre 90 mini et 100 gardes maxi à partir du 1ier janvier 2005.

1 seule organisation en lutte : **CGT**
Obtention d'une convention de partenariat quinquennale d'embauche de 375 SPP et 125 PATS pour une réduction du temps de travail à hauteur de 94 gardes, établie officiellement au conseil d'administration le 10 février 2006. Ceci est venu se greffer au précédent plan pluriannuel d'embauche sur la mise à niveau des effectifs dans les engins. Le temps de travail des cycliques est programmé de descendre à 94 gardes au plus tard en janvier 2010.

2006 : 2 conflits

1- local = IAT (septembre à novembre) : à regrouper toutes les organisations sauf celle des officiers (Avenir et Secours)

2- National : accord Jacob (septembre à décembre)

Pour le 1ier, **obtention du taux plein** (niveau 8) sur 5 ans avec la 1ière année (2006) à un taux 2 puis une augmentation de 1,5 points par an jusqu'en 2010 **tout en conservant la prime de fin d'année** qui, sans la lutte, aurait été compromise.

Pour le second conflit, les SPP n'ont pas eu gain de cause face au gouvernement.

2008

Conflit local dernier trimestre pour maintenir la notion de cycle (24-48) au règlement intérieur… **CGT seule**

2010

Conflit local **contre le gel de l'IAT au taux 5** – Obtention de la préservation du taux 8 avec cependant un décalage de 2 ans supplémentaires par rapport aux accords d'origine

A regrouper toutes les organisations syndicales sauf celles des officiers (Avenir et Secours)

2011 – 2012 – 2013 Conflits par rapport à la filière

Dernier trimestre 2011 et 1ier trimestre 2012 manifestations nationales contre les textes filières… Constat navrant « la DASC » = Dynamique des Acteurs de la Sécurité Civile composée de FO, SNSPP, Avenir et Secours (officiers) et FNSPF (Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France) signe l'accord… Les décrets sortent le 20 avril 2012 applicables à partir du 1ier mai 2012.

Fin 2013 (14novembre + 19 décembre), la CGT, SASPP, CFDT avec les personnels vont obtenir le 28 février 2014 un accord pour temporiser les effets néfastes des décrets de 2012 sur la filière actés par la « sacrée DASC ».
Cet accord a le mérite de préserver la volonté d'aller vers le plafond du ¼ de l'effectif de référence en effectifs sous-officiers tout en améliorant au passage le quota de plus de 250 adjudants supplémentaires contre 47 initialement proposés avec la garantie de nominations au grade d'adjudant avant 2019 pour les sergents étant en possession du module INC2 avant avril 2012.

Septembre – novembre 2015… « Armée Mexicaine »

L'ensemble des salariés en Unité Syndicale (les 7 syndicats du SDIS59) ont eu raison du Diktat de l'ère Wilmotte (voué à la démission)… Cependant cela n'a pas empêché de remettre en cause les accords précédemment obtenus.

Mai 2019 à ce jour…

Grève : obtention au niveau national du décret sur l'augmentation de la prime de feu (19 à 25%)… la lutte continue au SDIS59 pour voir son application et aussi faire valoir le cahier revendicatif (Effectifs, IAT à 8 pour tous, télétravail pour nos collègues PATS..)

<u>En conclusion</u> : force est de constater que la CGT répond toujours au rendez-vous sur les revendications des personnels… Sans elle…. Je vous laisse imaginer….
Ce n'est pas dans des propos mais bien dans la lutte et la solidarité que nous pouvons trouver la force d'obtenir et rien d'autres.
Alors rejoignez la CGT dans le vote de vos élections professionnelles et dans la bataille pour garantir, voir obtenir de nouveaux acquis.

fédération des services publics

la cgt

Syndicat CGT Des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Agents Administratifs et Techniques des Services du SDIS59

7 syndicats au SDIS 59

ORIGINE SUR LE PLAN NATIONAL		ORIGINE DANS LE NORD	
INTITULE	Création	INTITULE	Création
CGT (Confédération Générale du Travail)	1895	CGT des Agents du SDIS59	1968
CFTC (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens)	1919	SNSPP (Syndicat National Des Sapeurs Pompiers Professionnels)affilié à la CFTC	1989
CGC (Confédération Générale des Cadres)	1944	Avenir et Secours (Officiers) affilié à la CGT	1968 SNOSPP renommé dans les années 90
CGT-FO (Force Ouvrière) / scission de la CGT	1947	FO des Agents du SDIS9	1968
CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) / scission de la CFTC	1964	CFDT des Agents du SDIS59	1968
UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	1994	SASPP (Syndicat Autonome des Sapeurs Pompiers professionnels) affilié à l'UNSA	1980
SUD (Syndicat Unitaire Démocratique) / scission de la CFDT à la Poste	1989	SUD non représenté au CSFPT et aux organismes paritaires	2001

CGT SDIS 59 : Adresse postale : 40 avenue Aristide Briand 59150 Wattrelos.

Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com

Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/ - Facebook : CGT Sdis Nord

Au
PCASDIS 59
Mr Jean-René LECERF
18 rue de pas
59000 Lille

A Lille, le 12 aout 2020

Objet : prime de feu – prime covid.

Monsieur le Président,

A ce jour nous sommes toujours sans réponse officielle de votre part sur plusieurs sujets.

En effet, concernant la revalorisation de la prime de feu à hauteur de 25%, vous n'êtes pas sans savoir que le décret d'application est valide depuis plusieurs semaines. Or, force est de constater que nombreux sont les Conseils d'administration des SDIS à avoir adopté et financé cette disposition rapidement afin de faciliter la gestion administrative des droits à la retraite des agents.

Dans un second temps, et ce malgré les multiples louanges politiques envers les sapeurs-pompiers du Nord durant cette crise sanitaire, nous sommes toujours sans réponse de votre part concernant la possibilité de recevoir la prime Covid 19.

N'ayant aucun doute sur votre reconnaissance et votre loyauté envers notre collectivité, nous demandons à connaitre officiellement l'avancée de ces deux dossiers pour le SDIS 59.

Dans l'attente de vous lire, Monsieur le Président, veuillez agréer nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général,
Quentin DE VEYLDER

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59

Au
Contrôleur Général du SDIS 59
Mr Gilles GREGOIRE.

18 rue de pas
59000 Lille.

A Lille, le 3 juin 2020.

<u>Objet</u> : Situation administrative.

Monsieur le Directeur,

Nous vous interpellons suite à une situation administrative issue des mises en quarantaine médicales type COVID.

En effet ces mêmes agents, en plus d'avoir subi de plein fouet la pandémie, se voient appliquer le jour de carence ainsi qu'une perte des primes sur leur bulletin de paie.

Lors de notre première rencontre dans le dossier « suivi covid » vous preniez la sage décision suivante :

Toutes situations issues du COVID n'auraient pas d'impact financier sur les agents.

N'ayant aucun doute sur votre loyauté, nous sollicitons votre autorité afin de corriger la problématique.

Certain de l'intérêt que vous porterez à notre requête, Monsieur le Directeur, veuillez agréer nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général,
Quentin DE VEYLDER

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59

CHSCT

A

Monsieur Jean-René LECERF
Président du Département du
Nord et du SDIS59

Lille, le 18 mai 2020

Objet : CORONAVIRUS COVID-19

Monsieur Le Président,

Dans le cadre des mesures à prendre pour le déconfinement, le Département du Nord dont vous êtes l'Autorité, par la voie de son Directeur Général des Services, Monsieur HUS, a élaboré un plan pour protéger et garantir la sécurité sanitaire des agents.

Du fait des changements que cela implique en matière d'organisation de travail, il a été légitimement fait appel au CHSCT de l'établissement au préalable, comme l'oblige la réglementation. Afin de respecter au plus près la protection et la santé des personnels, le CHSCT et le comité d'experts réunissant plusieurs médecins du Département ont fait valoir les recommandations gouvernementales. L'accent a été de prioriser le télétravail et **l'exception faite** au travail présentiel. Ces dispositions permettent de limiter les contacts et donc d'éviter la contamination du virus tant dans les transports en commun que sur les lieux mêmes de travail en présence de ses collègues.

Or, à ce jour, nous tenons à vous alerter que les directives du SDIS59, dont vous êtes également l'Autorité, bafouent ces règles.

Le CHSCT de l'Etablissement, qui aurait dû se voir aviser en de telles circonstances, a plus qu'été négligé, il n'a même pas été convié – faute institutionnelle.

De surcroît, les dispositions du SDIS59 vont à l'encontre de celles du Département, voire d'autres grandes administrations comme la MEL, la Préfecture du Nord, la Région des Hauts de France, la Direction Générale des Finances Publiques… En effet, le SDIS du Nord priorise le travail présentiel de ses personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) à celui du télétravail.

…/…

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord - Page YouTube CGT SDIS 59

…/…

Ces attitudes arbitraires engagent la protection et la santé des agents et vous place responsable en tant qu'Autorité.

Il ne peut être concevable de voir une même Autorité faire preuve à la fois d'une démarche sécurisante pour les agents d'un établissement et ne pas appliquer les mêmes mesures au sein d'une administration dépendante de ce même établissement.

Monsieur Le Président, il est donc urgent de corriger cette situation par votre intervention.

Persuadé de l'importance que vous porterez à notre requête et de votre réactivité dans l'intérêt de la santé des agents et a fortiori de la population, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de notre profond respect.

Les membres CGT du CHSCT du SDIS59,

Hugues Tetaert, Angelo Carlucci, Benjamin Calvario, Stéphane Belmonte,

Maroine Fathallah, Quentin Vervey, Jérémy Dours

N.B.: - Vous trouverez ci-joint la déclaration faite le 18 mai 2020, lors de la réunion sur les effectifs des centres de secours pour aviser la Direction qui, malheureusement, est restée sans réponse.

Copie au Directeur Départemental du SDIS59

Au
Directeur Départemental
Du SDIS Nord
Monsieur Gilles GREGOIRE

A Lille, le 11 mai 2020.

Objet : IMC.

Monsieur le Directeur,

Comme vous le savez, suite au Covid 19, le SSSM, cogestionnaire du SDIS 59, a placé les agents ayant un IMC de 35 et plus, "inaptes interventionnel". Cette situation découlerait d'un avis du Haut Conseil de la Santé Publique.
Il nous semble choquant qu'être trop gras ou trop musclé en fonction de sa taille, entraîne la même inaptitude…
De plus, il est à préciser que ces décisions sont réalisées, sans AUCUNE visite médicale. Relevant de la médecine, il nous semble essentiel que cette décision d'inaptitude, s'appuie à minima, sur une visite médicale sérieuse et récente, avec prise de mesure, etc…

Sur le fond, et partant du principe fondamental que l'ARS et la DGSCGC le stipule, le Syndicat CGT n'est pas contre cet acte de prévention médicale. Toutefois, force est de constater, qu'aucune structure nationale reconnue le préconise…

Sur la forme, tous ces agents sont subitement stigmatisés, alors qu'ils ont été de garde et effectué les missions d'urgence sanitaire qui s'imposaient.
Actuellement, ils deviennent des agents "inaptes" et discriminés. Ils doivent être considérés comme des agents malades, de la même façon que d'autres pathologies.
Alors, ils seront placés à domicile, évitant ainsi tout contact "à risques", et selon les cas, sujets à réaliser du télétravail.

En l'espèce, vous êtes le Directeur et nous vous demandons de Diriger… toutes modifications médicales, statutaires, etc…doivent faire l'objet d'un arrêté de votre autorité.

De plus, il est urgent de rassembler le CHSCT afin d'être à minima dans une pseudo « consultation sociale ». Agir ensemble c'est mieux !

Certain de l'importance que vous porterez à notre requête, et de l'intérêt du service ainsi que celui des agents, Monsieur le Directeur, veuillez agréer nos sincères salutations.

Le Secrétaire Général, Quentin DE VEYLDER.

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord - Page YouTube CGT SDIS 59

la cgt
SDIS 59

CHSCT

Au
Président du CHSCT du SDIS
du Nord.

Monsieur Jacques HOUSSIN.
18 rue de pas, 59000 Lille.

À Lille, le 7 mai 2020.

***Objet* : Demande de CHSCT Exceptionnel**

Monsieur le Président,

Le 5 mars 2020, se tenait un CHSCT exceptionnel sur une présentation du COVID-19 (sa propagation, comment sont traités les SP, la conduite à tenir et les moyens de protection). Maintenant que l'épidémie semble s'être atténuée, nous aimerions avoir un « RETEX » sur cette situation sans précèdent que nous avons traversé afin de faire un point sur les différents éléments positifs et négatifs du dispositif mis en place, pour être prêt lors d'une éventuelle 2ème vague.

Par conséquent, nous vous demandons la tenue d'un CHSCT exceptionnel, conformément à l'article 58 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

Nous restons à votre entière disposition pour argumenter nos propositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Maroine FATHALLAH

Hugues TETAERT

Jeremy DOURS

Benjamin CALVARIO

Stéphane BELMONTE

Quentin VERVEY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19

NOR : *SSAH2011076D*

Publics concernés : *agents publics et apprentis relevant des établissements publics de santé, fonctionnaires, agents contractuels relevant de la fonction publique de l'Etat et personnels à statut ouvrier affectés dans un hôpital des armées mentionné à l'article L. 6147-7 du code de la défense et à l'Institution nationale des invalides. Praticiens des armées et militaires infirmiers techniciens des hôpitaux des armées.*

Objet : *versement d'une prime exceptionnelle en faveur de ces agents mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *afin de reconnaître pleinement la mobilisation des agents du système de santé publique pour faire face à l'épidémie de covid-19, une prime exceptionnelle est attribuée à l'ensemble des professionnels des établissements publics de santé, des hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la défense et de l'Institution nationale des invalides quelle que soit leur filière professionnelle et quel que soit leur statut. Le montant de la prime s'élève à 1 500 euros pour les professionnels des établissements situés dans les départements les plus touchés par l'épidémie (premier groupe de départements), ceux impliqués dans un certain nombre d'établissements du reste du territoire et ceux relevant du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides ou à 500 euros pour ceux des établissements des autres départements (second groupe de départements). Cette prime est désocialisée et défiscalisée.*

Références : *le décret, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-479 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des armées et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 621-1 et L. 621-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense,

Décrète :

Art. 1er. – En application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée, bénéficient de la prime exceptionnelle dans les conditions prévues par le présent décret :

I. – Les agents publics et les personnes relevant des dispositions de l'article L. 6211-1 du code du travail, en service effectif dans les établissements mentionnés à l'article L. 6141-1 du code de la santé publique, mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

II. – Les étudiants en médecine :

– de troisième cycle relevant de l'article R. 6153-3 du code de la santé publique en exercice dans les lieux de stage agréés mentionnés à l'article R. 632-27 du même code, y compris en dehors des établissements publics de santé ;
– de deuxième cycle relevant de l'article R. 6153-46 du code de la santé publique ayant accompli sur la période un stage ambulatoire prévu par l'article R. 6153-47 du même code.

III. – Les agents civils et militaires suivants :

1° Les agents publics civils en service effectif et les militaires affectés :

– dans les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;
– à l'Institution nationale des invalides ;

2° Les militaires autres que ceux mentionnés au 1°, appelés à servir temporairement au sein d'un hôpital des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique ;

3° Les militaires désignés pour armer un élément mobile du service de santé des armées dédié à la lutte contre le virus covid-19 ;

4° Les agents civils et les militaires mis à disposition au titre de l'article 29 de l'ordonnance du 17 janvier 2018 susvisé.

Art. 2. – La prime exceptionnelle est versée aux personnes mentionnées à l'article 1er qui ont exercé leurs fonctions de manière effective, y compris en télétravail, entre le 1er mars et le 30 avril 2020. Toutefois, pour les militaires mentionnés au 3° du III de l'article 1er, cette période de référence débute le 24 mars 2020.

Par dérogation au premier alinéa, les agents civils contractuels, y compris les étudiants médicaux et étudiants paramédicaux contractuels, doivent avoir exercé au cours de la période définie au premier alinéa, pendant une durée le cas échéant cumulée, d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet. Ces mêmes conditions s'appliquent aux élèves officiers de carrière des écoles du service de santé des armées non encore admis à accomplir le deuxième cycle de leur discipline et aux élèves de l'école du personnel paramédical des armées.

Par dérogation au premier alinéa, les agents relevant des articles L. 6151-1, L. 6152-1, L. 6153-1 et R. 6153-42 du code de la santé publique doivent avoir exercé sur une durée équivalente à au moins cinq demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période définie au premier alinéa. Ces mêmes conditions s'appliquent aux élèves officiers de carrière des écoles du service de santé des armées admis à accomplir le deuxième ou le troisième cycle de leur discipline.

Pour l'application du deuxième alinéa, bénéficient de la prime exceptionnelle les agents contractuels qui ont exercé dans plusieurs des organismes mentionnés à l'article 1er sans remplir dans chacun d'entre eux la condition de durée définie à cet alinéa, dès lors qu'ils attestent, auprès de leur employeur principal avoir exercé dans ces établissements pendant une durée cumulée d'au moins 30 jours calendaires équivalents à un temps plein ou complet.

Pour l'application du troisième alinéa, bénéficient de la prime exceptionnelle les agents mentionnés à ce même alinéa qui ont exercé dans plusieurs des organismes mentionnés à l'article 1er sans remplir dans chacun d'entre eux la condition de durée définie à cet alinéa, dès lors qu'ils attestent, auprès de leur établissement d'affectation avoir exercé dans ces organismes pendant une durée cumulée d'au moins cinq demi-journées par semaine en moyenne au cours de la période définie au premier alinéa.

Art. 3. – Les personnes mentionnées aux I et II de l'article 1er dont le lieu d'exercice principal est situé dans les départements du premier groupe défini en annexe I et les personnels mentionnés au III de l'article 1er perçoivent une prime exceptionnelle de mille cinq cents euros.

Art. 4. – Les personnes mentionnées aux I et II de l'article 1er dont le lieu d'exercice principal est situé dans les départements du second groupe défini en annexe I, perçoivent une prime exceptionnelle de cinq cents euros.

Art. 5. – Les personnes mentionnées au I de l'article 1er affectées dans les établissements situés dans les départements du second groupe défini en annexe I, qui sont intervenus notamment au titre d'une mise à disposition, dans des établissements situés dans les départements du premier groupe pendant la période définie au premier alinéa de l'article 2, perçoivent la prime exceptionnelle de mille cinq cents euros, quel que soit le service où ils ont exercé. Les abattements définis à l'article 6 ne leur sont pas applicables.

Les personnes mentionnées au I de l'article 1er affectées dans les établissements publics de santé, qui sont intervenues notamment au titre d'une mise à disposition dans les établissements mentionnés aux 3° à 6° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pendant la période définie au premier alinéa de l'article 2, perçoivent la prime exceptionnelle de mille cinq cents euros, quels que soient le département, l'établissement et le service où elles ont exercé. Les abattements définis à l'article 6 ne leur sont pas applicables.

Art. 6. – I. – Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de 50 p. 100 du montant de la prime en cas d'absence d'au moins 15 jours calendaires pendant la période de référence mentionnée au 1er alinéa de l'article 2.

Les personnes absentes plus de 30 jours calendaires au cours de la période de référence mentionnée au 1er alinéa de l'article 2 ne sont pas éligibles au versement de la prime.

II. – L'absence est constituée par tout motif autre que :

– le congé de maladie, l'accident de travail, la maladie professionnelle, dès lors que ces trois motifs bénéficient d'une présomption d'imputabilité au virus covid-19 ;
– pour les militaires mentionnés au III de l'article 1er, la participation dans leur domaine de spécialité à une opération militaire ordonnée dans le cadre de l'épidémie du covid-19 ;
– les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail pris au cours de la période mentionnée à l'article 2.

Art. 7. – La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique. L'agent ne peut la percevoir qu'à un seul titre. L'agent qui intervient auprès de plusieurs établissements perçoit le montant le plus élevé de la prime exceptionnelle à laquelle il est éligible. La prime des agents civils et des militaires mentionnés au 4o du III de l'article 1er est versée par le ministère des armées.

Art. 8. – Par dérogation aux dispositions de l'article 4, le chef d'établissement peut relever le montant de la prime exceptionnelle à mille cinq cents euros pour les services ou agents impliqués dans la prise en charge de patients contaminés par le virus covid-19 ou mobilisés par les circonstances exceptionnelles d'exercice, induites par la gestion sanitaire de la pandémie dans les établissements situés dans les départements du second groupe, figurant en annexe II du présent décret. La liste des services et du nombre d'agents concernés par l'application de ce régime dérogatoire est transmise par chaque établissement à l'agence régionale de santé dont il relève.

Art. 9. – La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance, ou versé en compensation des heures supplémentaires, des gardes hospitalières, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle prévue par le présent décret est exclusive :

– de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 susvisée ;
– de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée ;
– des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Art. 10. – La ministre des armées, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 mai 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

La ministre des armées,
FLORENCE PARLY

Le ministre de l'action et des comptes publics,
GÉRALD DARMANIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT

A

Monsieur Jean-René LECERF

Président du SDIS59

A Lille, le 27 avril 2019

Objet : Prime COVID.

Monsieur le président,

Nous traversons une période très particulière, et même si la date du 11 mai nous a été dévoilée comme la fin du tunnel, les pompiers du Nord ont dû faire face sans retenue à une situation définie comme « une guerre face à un ennemi invisible ».

L'ensemble du personnel du SDIS 59 a pourtant su garder la tête froide et assumer pleinement la continuité du service public, malgré le manque de préparation à une telle crise et en faisant fi des difficultés rencontrées concernant le matériel de protection.

Dans ce contexte, le premier ministre Édouard Philippe a promis que les efforts seraient récompensés pour le personnel soignant en accordant une prime exceptionnelle de 500 € pour tous les agents hospitaliers et de 1500 € pour les agents ayant été en contact avec le virus.
Il a également permis que les agents de la fonction publique territoriale puissent être gratifiés comme il se doit d'une prime plafonnée à 1000 €, la décision de l'accorder dépendant de l'autorité territoriale.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers, chacun d'entre nous a été en contact direct avec des malades du covide19, lors des transports ou lors des interventions diverses. Pour autant, Il semble que nous soyons injustement exclus du dispositif accordé aux hôpitaux.

Nous sommes en outre, des agents de la fonction publique territoriale et, à ce titre, il vous revient de décider de nous octroyer ou non une prime pour récompenser les efforts déployés, au mépris des risques inévitables liés à notre tâche quotidienne.

Les applaudissements des citoyens du Nord que vous représentez, nous vont droit au cœur. Cependant les risques encourus avec sang-froid et l'utilisation des gestes barrières nécessitant une concentration de chaque instant, nous le pensons, doivent être récompensés de façon plus substantielle.

Vous en conviendrez, nous sommes pleinement inscrit dans le processus qui, jusqu'à présent, a permis de désamorcer cette crise. De surcroit, même si le déconfinement est prévu, il est fort

à parier que la maladie, elle, ne sera pas éradiquée de sitôt. En conséquence de quoi, l'effort devra être consenti bien plus longtemps que jusqu'au 11 mai.

C'est dans ce contexte que la CGT du SDIS 59 vous sollicite, afin que vous nous accordiez une prime exceptionnelle en accord avec les promesses gouvernementales, ou à minima en signe de reconnaissance pour le travail que nous avons accompli quotidiennement sans le moindre signe de contestation, comme de bons soldats qui vont en guerre…

Aussi Monsieur Le Président, La CGT vous interpelle au nom des Sapeurs-Pompiers du Nord de prendre en considération cette légitime requête, ou alors, d'un point de vue collectif et solidaire, l'octroi de l'IAT à un taux 8 pour les agents.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général

Quentin DE VEYLDER

Les membres CGT du CHSCT du SDIS59

Si l'heure est à la mobilisation contre le virus COVID-19, il n'en reste pas moins que de nombreuses interrogations subsistent dans nos Centres de Secours.
Nous avons tous connus différents risques de pandémie : SRAS, H1N1, EBOLA etc....
De mémoire de pompier, nous n'avions jamais eu à douter de l'utilisation du KIT maladie infectieuse !
A l'échelle nationale, la réaction au marteau pilon contre la propagation du H1N1(2009) avait joué un rôle efficace et la pandémie n'a pas eu lieu.

Selon certains parlementaires et autres politiques, cette campagne victorieuse contre le H1N1 aurait été trop massive et aurait généré du gâchis à concurrence de plusieurs dizaines de millions d'EUROS.
Pour faire court, dans un contexte d'austérité, les différentes politiques de santé publique n'ont été influencées depuis que par des considérations de coût et de gestion de stocks au détriment de la protection et de la santé de la population et des agents.

Un récapitulatif de la manière dont s'est installée l'austérité à l'hôpital sous les gouvernances successives :

- 1983 : tournant de la rigueur, on commence par chiffrer l'activité de l'hôpital.
- Premier mandat Chirac, mise en place de l'ONDAM (Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie),
- Second mandat Chirac, mise en place de la T2A (tarification à l'acte).
- Sous Sarkozy, établissement de la loi Bachelot qui démet les médecins d'une partie de leurs pouvoirs au profit des directeurs d'hôpitaux, non remplacement d'un fonctionnaire sur 2.
- Sous Hollande, loi Touraine : regroupements d'hôpitaux.

Au total, depuis l'an 2000, il y a une suppression de 100 000 lits d'hôpitaux sans parler de la baisse des effectifs.
Nous sommes solidaires de nos collègues hospitaliers puisque nous subissons les mêmes dérives budgétaires.
C'est pourquoi, nous réclamons l'application de la procédure maladie infectieuse pour toutes suspicions COVID (tel que mise en place lors du H1N1) et la généralisation des masques FFP2 aux SP sans restrictions.
Nous sollicitons le test systématique COVID pour tous les SP et agents du SDIS. Nous désirons également une prise en charge des TSI (ex tenue SPF1) sur le lieu de travail.
S'il ne nous appartient pas de décider des procédures opérationnelles, nous pouvons déjà dire que la gestion de stocks impose à notre SDIS des restrictions de matériel FFP2, kit maladie infectieuse etc.
Nous avons tous compris que l'austérité et la pénurie de moyens ont mis notre service public en grande difficulté, et que nous devons en subir les conséquences !
Pas question pour nous d'accuser quelques allergiques au confinement ou autres boucs émissaires, ce sont bien les politiques menées et soutenues par les adeptes de l'austérité qui devront nous rendre des comptes !

Et comme l'a stipulé dans son allocution de ce mardi 31 mars 2020, notre Président de la République concède, enfin, qu'il y a et il y aura lieu de changer de politique. Il s'engage à reconnaître l'indispensable souveraineté nationale pour produire localement et développer les services publics au lieu de les démanteler. Il est vrai que cette prise de conscience intervient malheureusement dans un contexte de crise sanitaire qui montre les limites et les dérives des politiques menées successivement. Nous avons donc ce mardi entendu des propos présidentiels lucides qui, espérons-le, aboutiront à des actes concrets, et ce, à tous les niveaux.

Au
Contrôleur Général du SDIS 59
Mr Gilles GREGOIRE
18 rue de pas
59000 Lille

A Lille, le 20 mars 2020

***Objet* : COVID 19**

Monsieur le Contrôleur Général,

Dans ce contexte très particulier de crise sanitaire, les salariés se posent beaucoup de questions et nous sommes bien démunis pour leur apporter les réponses satisfaisantes.

Nous sommes conscients de la difficulté qui est la vôtre de mettre en œuvre toutes les démarches appropriées afin d'éviter la propagation du virus au sein de notre établissement et de répondre aux exigences de la continuité du service public.

Cependant, il nous apparaît important d'attirer votre attention sur deux éléments significatifs des craintes exprimées par les personnels :

D'une part, la volonté de dépistage systématique et d'autre part, la mise à disposition de gel hydro alcoolique et de masques en nombre suffisant.

- En premier lieu, concernant le dépistage systématique, il permettrait à chaque agent du SDIS de savoir s'il est porteur ou non du virus. Cela vous permettrait de décider soit d'isoler les infectés chez eux, soit d'acter qu'ils puissent, malgré tout, venir travailler tant qu'ils n'ont pas les symptômes mais avec des contraintes particulières. Ainsi, les agents seraient fixés sur leur situation.
  Au plus vite ces dépistages seront réalisés, au moins le pourcentage d'agents infectés sera élevé. Nous disposons d'un service SSSM qui a l'occasion de montrer son efficacité dans une situation inédite. Nous espérons pouvoir compter sur leur engagement, leur compétence et leur professionnalisme prochainement afin de nous aider dans ce combat sanitaire.
- Au sujet du gel hydro alcoolique, la multiplication de bouteilles aux entrées des lieux communs et autres faciliterait grandement la désinfection systématique. Cela serait bien moins contraignant que de se laver les mains au savon sachant que nous ne disposons pas de points d'eau accessibles rapidement.
- Concernant les masques, il y a nécessité d'anticiper sérieusement les semaines à venir. Ainsi, dans l'expectative où les agents seraient testés positif (bien sûr asymptomatique), et par nécessité de service, ils pourraient continuer à se rendre au travail. Ils seraient donc masqués 24 heures du 24. D'où la nécessité de prévoir des stocks dès à présent dans les CIS ou autres locaux du SDIS.

En espérant que vous prendrez en compte ces quelques remarques, nous vous prions Monsieur le Contrôleur Général, d'agréer nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général,
Quentin DE VEYLDER

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59

➲ **Note aux organisations**

Montreuil, le 7 avril 2020

Covid-19 et exercice du droit de retrait pour les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat

Note élaborée à partir des fiches juridiques des Fédération CGT des Services publics, Fédération CGT Santé Action sociale et UFSE, que nous remercions.

Si **tous les travailleurs peuvent exercer leur droit de retrait**, y compris évidemment les agents publics (fonctionnaires ou contractuels) des trois versants de la fonction publique (Etat, hospitalière et territoriale), il est cependant important de rappeler que ce droit de retrait doit être utilisé avec une certaine prudence dans certains établissements notamment de santé où les conditions peuvent être plus strictes, **en raison du principe de continuité de service public hospitalier.**

En effet, le droit de retrait ne peut être exercé qu'en cas de situation professionnelle présentant un danger grave et imminent pour la santé physique des salariés. Toutefois, le droit de retrait doit être exercé de telle manière **qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent**, ce qui peut parfois être le cas dans certains établissements de santé ou certains services publics dont la continuité est indispensable (mission régalienne d'ordre ou de sécurité public).

C'est pour cette raison qu'une fiche juridique généraliste ne sera pas forcément parfaitement adaptée à toutes les situations spécifiques de chaque corps de la fonction publique. Cette fiche a donc vocation à donner les grandes lignes de l'exercice du droit de retrait et nous vous invitons en fonction de votre situation spécifique et de la fonction publique à laquelle vous appartenez (Etat, territoriales, santé et action sociale), à vous rapprocher de votre fédération, de votre syndicat et de leur site internet.

La procédure d'alerte et le rôle déterminant de l'action syndicale

Le droit de retrait s'exerce individuellement par l'agent. Cependant, il apparaît souhaitable qu'un syndicat organise le déclenchement du droit de retrait en ciblant les postes de travail exposés à un danger grave et imminent ou encore en ciblant les agents particulièrement vulnérables. Pour ce faire, il est primordial de s'appuyer sur le droit d'alerte appartenant aux membres du comité compétent en charge des questions santé et sécurité au travail (Comité social d'administration ou d'établissement ou territorial, instance nouvelle ayant fusionné avec les CHSCT).

Le droit d'alerte pour danger grave et imminent au comité compétent en matière de santé et sécurité au travail

En cas de non respect des règles sanitaires et de prévention dans les établissements privés ou publics, **les représentants du personnel doivent utiliser le droit d'alerte pour danger grave et imminent.** Il est donc conseillé à l'agent de se rapprocher des membres du comité

(ou du CSE pour les agents relevant d'établissements privés de santé) afin de les informer de leur situation et de leur intention d'exercer leur droit de retrait.
Ainsi un membre du comité qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement son chef de service, son représentant ou son autorité territoriale.

Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le **registre spécial** (registre hygiène santé sécurité) et tenu, sous la responsabilité du chef de service ou de l'autorité territoriale, à la disposition des membres du comité et de tout agent ayant exercé son droit de retrait.

Une communication indispensable

Dans le contexte actuel, il est indispensable **d'expliquer de façon claire et convaincante les raisons du droit de retrait ou du droit d'alerte**. La communication pourra se faire en fonction de l'ampleur du droit de retrait via un tract interne, un communiqué, un P-V de réunion de comité compétent.

La communication pourra par exemple démontrer que l'employeur n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs, qu'il n'a pas mis en place le télétravail, que son comportement fautif impacte à la fois les travailleurs, leurs familles et contribue à la propagation du virus dans la population et à l'engorgement des hôpitaux. Ce qui motive l'exercice du droit de retrait par les travailleurs (ou l'appel du syndicat à exercer ce droit de retrait).

Exiger la mise en place des mesures nécessaires à la santé et sécurité des salariés

Les membres du comité et les syndicats peuvent **exiger des employeurs publics** qu'ils diffusent les informations sur les règles d'hygiène et de sécurité, qu'ils mettent à disposition du matériel de prévention, qu'ils procèdent au nettoyage des locaux lorsque cela est nécessaire, qu'ils réaménagent les postes de travail, qu'ils mettent en place du télétravail, qu'ils restreignent au maximum les postes devant relever du plan de continuité d'activité (PCA)… toutes mesures qui doivent être exigées en fonction de la situation spécifique de chaque service, chaque poste, chaque agent public.

Rappelons que l'employeur public est tenu à une **obligation de sécurité** à l'égard des agents. Il doit prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé. Il doit notamment les informer lorsque des risques se présentent et mettre en place les moyens adaptés pour les protéger au mieux.

L'exercice du droit de retrait

Danger grave et imminent pour la santé du salarié

La notion de **danger grave et imminent** doit être entendue comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

L'appréciation se fait au cas par cas. En cas de suspicion d'abus dans l'exercice du droit de retrait, le litige pourra être tranché *a posteriori* par le juge administratif. Ainsi

l'exercice du droit de retrait se fait sous le contrôle du juge administratif et non sous le contrôle de l'administration.

Mais on peut d'ores et déjà dire que la jurisprudence administrative en matière d'exercice du droit de retrait est particulièrement restrictive sur les deux conditions cumulatives de gravité et d'imminence du danger, tellement restrictive que certains auteurs doutent de l'effectivité de ce droit pour les agents publics.

Le danger en cause doit donc être **grave.** Selon la direction générale du travail du 25 mars 1993 reprise dans la note DGAFP de mars 2020 (droit de retrait dans la fonction publique), un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.

Le caractère **imminent** du danger se caractérise par le fait que le danger est « *susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai* » (DGAFP et DGT).

Ainsi, il a été jugé que l'admission dans un établissement hospitalier de malades porteurs du VIH ou de l'hépatite virale B ne présentait pas, par elle-même, le caractère d'un danger grave et imminent justifiant un droit de retrait dès lors qu'un tel établissement, en raison même de sa mission, doit être apte à faire face aux risques de contagion pour ses agents et pour les tiers (CAA Versailles 2 juin 1994, Hadjab et autres c./ AP-HP). Ce précédent jurisprudentiel pourrait être rapproché de la situation actuelle de covid-19.

Sur le Covid19 : Une position gouvernementale contestable

Pour le gouvernement, les possibilités de recours au droit de retrait sont « *fortement limitées* » lorsque l'employeur prend les mesures de prévention et de protection recommandées par le gouvernement. Dès lors qu'un employeur suit les recommandations du gouvernement, l'agent public ne pourrait a priori pas invoquer le droit de retrait.

Cette position du gouvernement est à prendre avec prudence. D'abord, le droit de retrait est un droit garanti par des dispositions législatives et mis en œuvre sous le contrôle du juge administratif pour la fonction publique. Ce n'est pas au gouvernement ni à la DGAFP de le définir, ni même de dire si son exercice est légitime ou pas.

De plus, quand on sait les nombreux services dans lesquels les consignes ne sont absolument pas respectées et les agents mis en danger, notamment par un manque de protection pour le personnel soignant, il est indéniable que la question de l'exercice du droit de retrait doit être posée !

C'est d'ailleurs ce sur quoi la DGAFP insiste dans ses notes « *le fait que l'employeur public ne mette pas en œuvre les recommandations du gouvernement peut ouvrir la voie au droit de retrait* » ou à tout le moins la DGAFP met en garde l'employeur d'être irréprochable sur la mise en application des consignes : refus de télétravail alors qu'il est possible, pas de protection mise en place en cas d'accueil du public, absence d'affichage des gestes barrières, absence de nettoyage adéquat des locaux etc.

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait **de la nature de leur activité habituelle** ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui (personnels de santé ; personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple), ne semblent pas pouvoir exercer leur droit de retrait, **au seul motif** d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie. **Il faut alors démontrer la négligence et les carences de l'employeur public (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical…).**

Ensuite, soulignons que le « danger » peut être caractérisé par une cause extérieure à l'agent (ex. : locaux dangereux), mais peut aussi très bien être lié à son état de santé. Ainsi, un agent vulnérable au coronavirus (à qui on a refusé le télétravail ou la mise en autorisation d'absence) pourrait mettre en œuvre son droit de retrait plus facilement.

Enfin notons que le droit de retrait concerne la situation du salarié. Le fait qu'il vive avec une personne particulièrement vulnérable au coronavirus ne suffit malheureusement pas en soi à invoquer le droit de retrait.

Modalités d'exercice du droit de retrait

Le droit de retrait constitue pour l'agent **un droit et non une obligation**.

Le fonctionnaire ou l'agent **doit** signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection. Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent, mais il est conseillé d'en effectuer un écrit par LRAR ou courriel. Ce signalement doit être fait **avant** d'exercer le droit de retrait.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du comité, notamment par l'intermédiaire d'un agent ayant exercé son droit de retrait, l'autorité administrative doit procéder sur le champ à une enquête en lien avec le comité.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le comité compétent en étant informé.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le comité compétent, au plus tard, dans les 24 heures.

Les limites à l'exercice du droit de retrait

D'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière **qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.**

Par "*autrui*", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public (patients notamment).

Ainsi par exemple, dans la fonction publique hospitalière, il a été jugé que le droit de retrait ne pouvait pas être exercé d'une manière qui puisse mettre gravement en péril la sécurité des patients, tel que l'abandon du patient dans un bloc opératoire (Cass. Crim. 2 octobre 1958).

De plus, le droit de retrait devant s'articuler **avec les principes de continuité de services public et de préservation de l'ordre public**, certains corps de métiers ou certains fonctionnaires sont visés par des arrêtés de limitation de leur droit de retrait. Cela concerne notamment les missions de secours et de sécurité des personnes et des biens : sapeurs pompiers, police municipale, administration pénitentiaire, militaires… tous corps de métiers pourtant particulièrement exposés à la contagion et qui ne bénéficient pas aujourd'hui de mesures suffisantes de protection.

Sanctions ?

Aucune sanction ou retenue ne peut être appliquée en cas d'exercice légitime du droit de retrait.

Par contre, si *a posteriori* le juge administratif considère que l'exercice du droit de retrait est abusif, l'agent public s'expose à des sanctions (retenue sur traitement, poursuites disciplinaires) ou à être réquisitionné.

	Note de référence	Cas d'utilisation	Mode opératoire dans AGATT	Impact Temps de Travail
"COVID 24h" (C24) **"COVID 12h" (C12)**	Note Opé MAO 04 - Passage au PON	A utiliser pour positionner un agent en dehors du service afin d'atteindre un effectif correspondant au Potentiel Opérationnel de Nuit dans les CIS.	1. Supprimer l'occupation planifiée (garde 24h, garde 12h jour, SOJ, ou autre) 2. Saisir un C24 ou un C12 en fonction de l'occupation initialement planifiée (G24 → C24, 12J → C12, …)	Les C24 et C12 comptabilisent 0h de temps de travail et 0 chèque de table. La saisie d'un C24 ou d'un C12 va diminuer le temps de travail annuel réalisé (même fonctionnement qu'un PNT).
"ASA Confinement COVID-19" (COV)	Note de service circonstancielle GHR 20-87	A utiliser pour : - les gardes d'enfant pendant la période de confinement, - la mise en sécurité des agents à risque de complication, - les agents dont les fonctions ne permettent ni le télétravail ni le travail à distance	1. Supprimer l'occupation planifiée (Garde, SHR, …) 2. Saisir un COV avec le même nombre d'heure de travail que l'occupation initialement planifiée (Garde : 24h ou 12h, SHR : 8h/4h) *Un COV peut aussi avoir des horaires libres (par exemple 16h-7h30). Dans ce cas, il faut modifier la durée d'un COV 12h et saisir une Garde Spécifique sur le reste de la journée. (Sur l'exemple : GS de 7h30 à 16h + COV de 16h à 7h30)*	Les COV comptabilisent le temps de travail qui est renseigné dans l'occupation (24h, 12h, 8h/4h ou horaires libres) et 1 chèque de table (ou 2 pour les COV de 24h). Le remplacement d'une occupation par un COV n'a pas d'impact sur le temps de travail annuel réalisé, il compense le temps de travail de l'occupation initiale (même fonctionnement qu'un AMP).
"ASA" avec la Nature "ASA quatorzaine COVID-19" (ASA)	Note de service circonstancielle GHR 20-77	A utiliser pour les périodes de quatorzaine (pour soi même ou ses enfants)	1. Supprimer les occupations planifiées sur la période de quatorzaine. 2. Saisir une ASA avec la Nature "ASA quatorzaine COVID-19" par jour* sur la période. ** saisir sur la première journée et appliquer le cycle "tous les jours ouvrés" (pour les PATS ou SPP en SHR, SOJ ou CTA) ou "tous les jours" (pour les SPP en régime cyclique 24/48) jusqu'à la fin de la période.*	l'ASA de Nature COVID-19 comptabilise un SHR en fonction du rythme de l'agent (9,8h pour les SPP Cyclique 24/48 et 7h pour les autres) et 1 chèque de table*. ** à la saisie, l'ASA comptabilise 0 chèque de table. Il sera calculé a posteriori.*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels

NOR : *INTE2001941D*

Publics concernés : *sapeurs-pompiers professionnels.*

Objet : *revalorisation du taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret a pour objet de revaloriser le taux de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.*

Références : *le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2020 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – A l'article 6-3 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, le taux de 19 % est remplacé par le taux de 25 %.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la transformation et de la fonction publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Séance du 1er juillet 2020 du CSFPT

Déclaration CGT

Décret portant revalorisation de l'indemnité de feu prévue à l'article 6-3 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les élu(e)s,
cher(e)s collègues

Avant de passer au vote sur ce texte, il nous semble important de faire ici l'historique de l'évolution de la prime de feu et de son taux.

Un arrêté a créé en janvier 1953 une indemnité de feu, à une hauteur de 8%, puis 10% en 1968, 16% en 1976 pour finalement atteindre 19% en 1991 et voir son intégration dans le calcul de la pension retraite.

Résumé tout à l'air simple, mais rien n'est venu sans mobilisations, et parfois il aura fallu arpenter les rues des villes, ce que nos prédécesseurs ont obtenus, ils ont été le chercher, comme nous sommes allés chercher la hausse présentée aujourd'hui.

La mesure de revalorisation de cette prime, ne peut être dissociée du volet financement. Les membres de la Conférence Nationale des Services d'Incendie et de Secours ont émis un avis favorable sur ce texte, mais les employeurs publics ont voté CONTRE, argumentant qu'à défaut de la suppression de la sur-cotisation CNRACL, les SDIS auront des difficultés pour financer cette revalorisation.

Nous devons nous arrêter sur le mécanisme mal compris de la sur-cotisation mis en place avec l'accord des organisations syndicales, qui aujourd'hui « menacerait » le passage de 19 à 25% de la prime de feu.

En effet avec l'intégration de la prime de feu dans la pension de retraite, se posait la question du bénéfice pour ceux qui allaient partir en retraite, en ayant cotisé uniquement quelques années. D'un commun accord les actifs allaient cotiser pour eux-mêmes et en plus pour les plus anciens, ils surcotiseront et les employeurs aussi.

Mais dès la publication du décret, les agents ont vu que le législateur n'avait pas tenu ses engagements en termes de durée. Le décret fixait une date, 2003, évidemment, nous voulions que l'année 2003 sonne comme la fin de ce dispositif de solidarité.

Nous sommes en 2020, et ce dispositif de solidarité coûte aux employeurs publics environ 40 millions d'euros, soit près de la moitié des 80 Millions d'euros nécessaires au financement du passage de 19 à 25%. Or depuis 17 ans, nous demandons la suppression de cette sur-cotisation, et nous avons aussi dans la durée justifiée à nos employeurs publics l'économie possible.

Mais pour ce faire, seul un arbitrage ministériel que tous ici appellent de leurs vœux, permettra d'assurer la fin de la sur-cotisation.

Ce n'est pas le retard sur cet arbitrage qui doit infléchir l'avis attendu de cette instance, sur ce texte qui affirme la reconnaissance de la Nation au Sapeur-Pompiers Professionnels par une hausse de leur prime de risque.

Nous appelons le premier ministre à prendre cette décision dans les plus brefs délais et cette instance à voter POUR ce texte.

Nous devons préciser que les organisations syndicales et tout particulièrement la CGT ont depuis 2003 porté la suppression de la sur-cotisation, notamment en interpellant chaque président de Conseil d'Administration de SDIS et chaque président de Conseil Départemental en portant à leur connaissance le coût réglé chaque année par eux pour aucun droit associé.

Ils ont souvent semblé découvrir le détail de la situation, mais n'ont pas entamé d'actions d'envergure à ce moment-là. Les organisations syndicales ont été bien seules sur le sujet sauf depuis l'obtention récente de la revalorisation de la prime de feu.

Merci pour votre attention.

SDIS NORD

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

GRH/SEPP/MG/MEM
Affaire suivie par : **Mario GUETIERE**
☎ : 03.28.82.26.72
FAX : 03.28.82.26.50

Lille, le 13 SEP. 2019

NOTE DE SERVICE CIRCONSTANCIELLE GRH/19/304

Objet : Effectifs cibles Sapeurs-Pompiers Professionnels Non Officiers (SPP NO) en CIS
P.J : Tableau des effectifs cibles SPP NO par CIS

Un groupe de travail, piloté par le Pôle Organisation des Secours, a mené une réflexion afin d'identifier, au regard des impératifs opérationnels, et dans le cadre d'une vision réaliste et adaptée, les besoins en personnels SPP NO au sein des différents Centres de secours du SDIS du Nord.

Aussi, je porte à votre connaissance, dans le tableau joint à la présente note, les effectifs cibles SPP NO par CIS qui représentent des orientations vers lesquelles le SDIS du Nord tend dans le cadre de sa politique de gestion des effectifs et de recrutement.

Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel h.c René SPIÈS

Centre d'Incendie et de Secours	Groupement	Effectif cible
BAILLEUL	1	14
DUNKERQUE	1	74
FORT-MARDYCK	1	76
GRAVELINES	1	30
HAZEBROUCK	1	14
ARMENTIERES	2	43
LOMME	2	52
MARCQ-EN-BAROEUL	2	44
ROUBAIX	2	102
TOURCOING	2	85
VALLEE DE LA LYS	2	36
HAUBOURDIN	3	26
LA BASSEE	3	26
LESQUIN	3	30
LILLE-BOUVINES	3	85
LILLE-LITTRE	3	64
LILLE-MALUS	3	60
SECLIN	3	43
VILLENEUVE D'ASCQ	3	54
ANZIN	4	44
AULNOYE-AYMERIES	4	26
AVESNES-SUR-HELPE	4	30
DENAIN	4	53
DOUCHY-LES-MINES	4	26
FOURMIES	4	26
HAUTMONT	4	26
JEUMONT	4	26
LE QUESNOY	4	22
MAUBEUGE	4	56
SAINT-AMAND-LES-EAUX	4	30
VALENCIENNES	4	88
VIEUX-CONDE	4	37
CAMBRAI	5	64
CAUDRY	5	42
DOUAI	5	90
LE CATEAU CAMBRESIS	5	6
ORCHIES	5	14
SOMAIN	5	54
TOTAL		1718

LA VOIX DU NORD
A.D. | 19/06/2020
Partager Twitter

Effectifs, primes, sécurité en intervention: les pompiers CGT mobilisés

La CGT du Sdis 59 a fait son « état des lieux » après la crise du covid chez les pompiers du Nord. Elle dénonce à nouveau le manque de soldats du feu professionnels dans les casernes, affirme que les masques ont manqué lors du Covid, et réclame plus de moyens financiers mais aussi en termes de sécurité. Dans un CHSCT organisé vendredi matin, le Sdis a répondu favorablement sur un point.

La crise du coronavirus est passée, et l'activité syndicale reprend aussi chez les sapeurs-pompiers du Nord. Ce vendredi, alors qu'un CHSCT spécial Covid avait lieu au service départemental d'incendie et de secours (Sdis 59), la CGT a réuni la presse pour un état des lieux.

Pas assez de « pro » dans les casernes

Premier point, selon la CGT, les casernes nordistes sont **toujours en manque de pompiers professionnels**. L'objectif du conseil départemental (organisme de tutelle du Sdis59) est d'atteindre 2 146 « pro » dans le Nord en 2020, ventilés dans les centres de secours mais aussi des services non opérationnels. Mais Laurent Cauterman, représentant CGT, indique que « *le nombre de pompiers professionnels dans les engins sera encore insuffisant*. » Et d'estimer ce manque à 40 personnes environ. Une situation qui, selon la CGT, fait perdurer « *une mesure temporaire, qui tend à devenir définitive : les interventions en mode dégradé* » (des engins qui partent avec moins de personnels que prévu, renforcés ensuite par des pompiers d'autres casernes). « *Ça met les pompiers en difficultés et ça pose*

des problèmes de sécurité dans les premières minutes des interventions. »

Covid et fumées toxiques : même combat

Autre inquiétude, le matériel de protection contre le Covid. « *Les pompiers du Nord ont fait 1 600 sorties en trois mois sur des Covid ou des suspicions,* souligne Benjamin Calvario représentant, CGT. *Mais ils ont manqué de tenues de protection et de masques FFP2*. » De même, hors Covid, la CGT s'inquiète des fumées et des produits toxiques auxquels sont exposés les soldats du feu sur les incendies. « *On constate une surreprésentation de maladies professionnelles à la retraite*, observe Angello Carlucci, représentant CGT. *Il faut une médecine de prévention efficace et une meilleure prise en charge des effets* (tenues) *pollués lors des interventions*. »

Sur ce point, le Sdis59 a répondu lors du CHSCT. Il prévoit d'équiper 113 casernes et deux centres d'appels 18 du Nord de machines à laver de grande capacité. L'idée est, pour le Covid comme pour les fumées toxiques, de permettre un nettoyage immédiat des tenues au retour des interventions. Et d'éviter – pour le Covid – que les pompiers ne rentrent chez eux après le travail avec des vêtements contaminés.

Toujours l'attente pour les primes

Comme avant le coronavirus, la CGT exige toujours le versement d'une prime de feu aux pompiers (à 28 % du traitement, versée en compensation des risques), à laquelle s'ajouterait une prime covid. Pour l'une comme pour l'autre « *le conseil départemental et Jean-René Lecerf renvoient toujours vers l'État* ». La CGT entend continuer le combat, notamment **en inscrivant ses revendications sur les engins et les façades des casernes**. Le Sdis59 a tenté par deux fois de faire interdire ces messages par voie judiciaire. Il vient d'être débouté en appel.

Les pompiers du Nord veulent plus de moyens

Cela ne saute peut-être pas aux yeux, mais les sapeurs-pompiers professionnels du Nord sont en grève depuis le 21 mai 2019. Il s'agit d'une *« grève d'expression »*, comme dit Laurent Cauterman, délégué CGT, qui s'exprime à travers des inscriptions sur les véhicules et des calicots sur les casernes (lire ci-dessous). Mais les raisons de leur mécontentement ne cessent d'augmenter. Plus encore depuis le début de la crise sanitaire.

En tête des revendications des sapeurs-pompiers professionnels : les effectifs. Le 2 juillet, le conseil d'administration du Sdis 59 doit voter le Schéma départemental d'analyse et couverture des risques (Sdac). *« L'analyse,* explique Laurent Cauterman, *c'est la photo du département qui révèle l'ensemble des risques courants, particuliers, séveso, etc. À partir de là, on met en place la couverture pour être apte à y répondre en termes de moyens humains et matériels. »*

Lors du comité technique auquel participent les organisations syndicales[1] et les élus politiques, les élus ont rendu un avis positif pour le Sdac. Mais les syndicats se sont abstenus. *« Nous n'avons rien à reprocher à l'analyse, qui est pointue, mais sur les moyens, c'est autre chose. »* En fait, les pompiers refusent de signer un chèque en blanc en votant pour un document qui sous-estime les moyens humains.

Hugues Tétaert et Laurent Cautermann © Ph A

Il manque 40 pompiers

En 2012, le Service départemental d'incendie et de secours (Sdis 59), alors présidé par Jean-Claude Magnier, comptait 2 182 sapeurs-pompiers professionnels, dont 1 718 opérationnels (les pompiers qui vont sur le terrain). Depuis, ces chiffres ne cessent de diminuer pour atteindre, en 2020, l'objectif de 2 146 hommes, dont 1 682 opérationnels en centres de secours. C'est le chiffre auquel entend se tenir l'actuel président du Sdis, Jean-René Lecerf, par ailleurs président du Département.

Pour la CGT, le compte n'y est pas. Il manque au moins une quarantaine d'opérationnels. Et le syndicat ne comprend pas. En 2019, le budget de fonctionnement apparaît excédentaire (5,7 millions d'euros). Il s'élevait à 3,8 M€ un an plus tôt. Si l'on embauchait immédiatement les 40 pompiers nécessaires, le coût sur les six mois qui restent de l'exercice serait de 750 000 euros (soit 37 500 euros par recrutement).

Au lieu d'embaucher, regrette Laurent Cauterman, le Sdis préfère travailler en *« mode dégradé »* : là où il faudrait une équipe de six personnes par véhicule d'intervention, ils ne sont que trois ou quatre. Sur les grosses opérations, on fait appel à un véhicule d'une autre caserne. Sauf que le délai d'arrivée sur un sinistre est de 15 minutes. Quand un véhicule vient d'une autre caserne, il lui en faut le double.

Autre sujet qui fâche les soldats du feu : le traitement de la Covid. 250 pompiers ont été contaminés sur les deux mois. Cela a bien sûr eu des impacts sur les effectifs, qui se sont particulièrement faits ressentir dans les petites casernes de moins de dix personnes (comme en Avesnois). Mais surtout, les pompiers ont manqué de masques et de combinaisons de protection. *« Nous avions des stocks datant de l'épidémie de H1N1, mais ils ont fondu en une semaine ! »*, dit Hugues Tétaert, membre du CHSCT du Sdis 59. Lui-même a été testé positif. *« Nous avons sans doute été nous-mêmes sources de contamination »*, craint-il.

« Aujourd'hui, on glorifie notre professionnalisme et notre dévouement. Ce que nous voulons c'est une vraie reconnaissance. Et puis nous pensons à une seconde vague possible en espérant que les leçon ont été tirées. »

En attendant, la prime Covid, ce n'est pas pour les pompiers. Jacques Houssin, le vice-président du Sdis, l'a confirmé. La prime de feu, actuellement de 19 %, passerait à 25 % avant le 1er juillet. C'était une promesse du ministre de l'Intérieur Castaner qui renvoie la patate chaude aux Départements. De toute façon, les pompiers réclament 28 %.

Ce n'est pas tout. *« Nous voulons aussi un dispositif spécifique pour le lavage de nos tenues, comme cela se fait à l'hôpital »*, précise Hugues Tétaert. Jusqu'à présent, les pompiers nettoient leurs tenues chez eux. Or, après une opération incendie, elles portent des particules cancérigènes (CMR) qui restent dans le lave-linge familial et peuvent se transmettre. Dans le Nord, les pompiers ont obtenu un investissement de 1,2 million d'euros pour l'achat de 113 lave-linges classiques. Ils devront laver eux-mêmes leurs tenues en caserne sans que cela élimine les risques.

Chez les pompiers en retraite, on décèle cinq fois plus de cancers résultant d'une exposition aux fumées.

Philippe ALLIENNE

[1]CGT, Autonomes SPP-Pats, CFTC, Avenir-Secours CFE-CGC, Sud solidaires, FO, CFDT.

La grève d'expression peut continuer

Le Sdis 59 voulait faire interdire les calicots et inscriptions signalant la grève des sapeurs-pompiers. Il a été débouté.

« Fin 2017, rappelle un récent communiqué intersyndical, *suite aux mouvements sociaux que traversait le Sdis Nord, les directions politiques (LR) et hiérarchiques du Sdis 59 traînaient les organisations syndicales devant les tribunaux, afin de nous ôter nos droits fondamentaux à la liberté d'expression. »* Le Sdis 59 avait finalement retiré son dossier le 29 mai 2018 avant d'assigner une nouvelle fois les syndicats en octobre 2019.

La direction reprochait en fait aux sapeurs-pompiers du département de faire circuler dans l'espace public des véhicules d'intervention couverts d'inscriptions au *« blanc de Meudon »* (aisément effaçable et n'endommageant pas la peinture) reprenant leurs messages revendicatifs.

L'assignation portait aussi sur la suppression *« de tout tract, article ou communication écrite ou électronique incitant, recommandant ou suggérant, même indirectement, aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre tout calicot, inscription à la peinture ou autres substances sur ses matériels roulants ou ses immeubles »*.

Le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille a prononcé la nullité de l'assignation le 12 novembre 2019. Le Sdis 59 a interjeté appel deux jours plus tard. En février dernier, la Cour d'Appel de Douai a suivi les jugements précédents, confortant ainsi les organisations syndicales et condamnant le Sdis 59 à payer une indemnité de pour frais de procédure de 1 000 euros à chacun des sept syndicats constitués. Ces derniers y voient une victoire pour la liberté d'expression. Mais la décision du juge est d'autant plus importante que les actions de grève menées par les pompiers sont exclusivement des *« grèves d'expression »*. Pas question bien sûr de ne pas répondre aux appels au secours. En revanche, les véhicules d'intervention et les bâtiments conservent inscriptions et calicots.

Ph. A

PUBLICATIONS LÉGALES

Région Hauts-de-France

INFORMATION SUR UN AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Référence du marché : 2020-0112
REGION HAUTS-DE-FRANCE 151 avenue Hoover 59555 Lille Cedex
Marché de Travaux – Procédure Adaptée
OBJET DU MARCHE : Accord-cadre à bons de commande pour des interventions d'urgence dans le bâti régional (E.P.L.E. et Hors Lycées) dont la région Hauts-de-France a la charge. (4 lots : 01 Electricité : courants forts et faibles (59-62) / 02 Couverture-Bardage-Plomberie-Chauffage (59-62) / 03Electricité : courants forts et faibles (02-60-80) / 04 Couverture-Bardage-(Plomberie-chauffage) (02-60-80).
L'intégralité de cet avis publié au BOAMPpourra être téléchargée sur la plate-forme de dématérialisation de la Région dédiée aux marchés publics : https://marchespublics596280.fr
Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 01/09/2020 à 12 H
Annonce BOAMP n° 20-81206
Date d'envoi de l'avis : 25/06/2020

01 / 1434

ARRÊT DU
16 Juin 2020

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale
- Contentieux-

N° 586/20

N° RG 19/06107 - N° Portalis DBVT-V-B7D-SWKY

SM/CH

APPELANT :

SDIS 59 (SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD)
18 rue de Pas - 59000 LILLE
Représenté par Me Jean-françois SEGARD, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉS :

Syndicat SYNDICAT CGT SDIS 59
40 avenue Aristide Briand - 59150 WATTRELOS
Représenté par Me Bernard RAPP, avocat au barreau de LILLE

Syndicat SPASDIS CFTC 59
57 rue Georges Carpentier - 62800 LIEVIN
Représenté par Me Patrick KAZMIERCZAK, avocat au barreau de DOUAI

Syndicat CFDT pris en la personne de son président, M. Jérôme Jouravel
156 rue de Quievelon - 59680 CERFONTAINE

JUGT
Tribunal de Grande Instance de Lille
EN DATE DU
12 Novembre 2019

SYNDICAT AUTONOME 59 SPP-PATS pris en la personne de son Président Monsieur Sébastien Lucas
14 rue Juliot Curie - 59161 NAVES
Représenté par Me Catherine CAMUS-DEMAILLY, avocat au barreau de DOUAI - assistée de Me Vincent EUVRARD, avocat au barreau de GRASSE

Syndicat SYNDICAT SUD SDIS 59 pris en la personne de son secrétaire général, M. David Cambre
CIS ARMENTIERES 30 rue Gambetta - 59280 Armentières

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Stéphane MEYER	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Béatrice REGNIER	: CONSEILLER
Patrick REMY	: CONSEILLER

GREFFIER : **Annie LESIEUR**

L'affaire a été retenue sans audience en application de l'article 8 de l'ordonnance 2020-304 du 25 mars 2020, avec l'accord des parties et mise en délibéré au 16/06/2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire.

ARRÊT : Contradictoire
prononcé par sa mise à disposition au greffe le **16 Juin 2020**,
les parties en ayant été préalablement avisées par l'avis qui leur a été adressé, signé par Stéphane MEYER, Président et par Annie LESIEUR greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE : rendue le 25 février 2020.

GROSSE:

aux avocats

le 16/06/20

EXPOSÉ DU LITIGE

■ Les syndicats CGT SDIS 59, Autonome 59 SPP-PATS, SUD SDIS 59, SPASDIS-CFTC 59 et CFDT ont lancé un mouvement de grève générale et illimitée, notamment par des communiqués des 10 et 18 septembre 2019, invitant les sapeurs-pompiers à poser des calicots exposant leurs revendications sur les véhicules lors de manœuvres en extérieur, des banderoles sur les façades du SDIS 59 (Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord), ainsi que des brassards ou auto-collants portant l'inscription "en grève" sur leurs tenues.

Se plaignant du fait que les sapeurs-pompiers du département faisaient circuler dans l'espace public des véhicules d'intervention couverts d'inscriptions au "blanc de Meudon" reprenant leurs messages revendicatifs, le SDIS a, par actes des 9 et 10 octobre 2019, assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille, le syndicat CGT SDIS 59, le syndicat SPASDIS CFTC 59, le "syndicat CFDT", le syndicat autonome 59 SPFLPATS et le syndicat SUD SDIS 59, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, afin qu'il leur soit ordonné :

- de supprimer tout tract, article ou communication écrite ou électronique incitant, recommandant ou suggérant, même indirectement, aux sapeurs pompiers de mettre en oeuvre tout calicot, inscription à la peinture ou autre substance sur ses matériels roulants ou ses immeubles ;

- la désactivation, ou la suppression de toute page internet, de tout insert sur une page facebook, reprenant en tout ou partie ses instructions ainsi que toute diffusion au format papier ;

- la publication de l'ordonnance à intervenir.

Par ordonnance du 12 novembre 2019, le juge des référés du tribunal de grande instance de Lille a prononcé la nullité de l'assignation délivrée au "syndicat CFDT", a déclaré recevables mais non fondées les demandes du SDIS 59 et a condamné ce dernier à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au syndicat CGT SDIS 59 la somme de 1 200 euros, celle de 1 200 euros au syndicat SPASDIS CFTC 59 et celle de 800 euros au syndicat autonome 59 SPFLPATS, ainsi que les dépens.

Le SDIS 59 a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 14 novembre 2019.

■ Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 23 décembre 2019, signifiées au syndicat SUD SDIS 59 le 2 janvier 2020, le SDIS 59 demande l'infirmation de l'ordonnance, sauf en ce qu'elle a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par le syndicat CGT et déclaré ses demandes recevables. Il forme les demandes suivantes :

- ordonner aux syndicats CGT SDIS 59, AUTONOME 59 SPP-PATS, SUD SDIS 59, SPASDIS-CFTC 59 et CFDT, la suppression de tout tract, article, ou communication écrite ou électronique incitant, recommandant ou suggérant, même indirectement, aux sapeurs-pompiers de mettre en œuvre tout calicot, inscription à la peinture ou autre substance sur les matériels roulants ou les immeubles du SDIS 59 ;

- ordonner aux mêmes la désactivation ou la suppression de toute page internet, de tout insert sur une page facebook, tels qu'ils sont décrits dans le constat d'huissier produit, reprenant en tout ou partie ces instructions, ainsi que toute diffusion au format papier ;

- dire que cette obligation de suppression et cette interdiction de diffusion seront assorties d'une astreinte définitive de 300 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et ce pour chaque syndicat refusant d'obtempérer ;

- ordonner, sous la même astreinte, la publication de l'ordonnance à intervenir, soit un extrait de sa motivation et son dispositif sur les pages des sites internet et les pages facebook respectives des syndicats en cause, dans les mêmes caractères et à la même place que ledit tract et ce pour une durée de 60 jours ;

- condamner solidairement les syndicats intimés au paiement d'une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Au soutien de ses demandes, le SDIS 59 fait valoir que :

- son président le représente devant les juridictions et dispose de la capacité de former toute action en justice nécessaire à la défense de ses intérêts ;

- les pratiques d'inscriptions et de maculage des véhicules de service contreviennent à plusieurs textes qui s'imposent aux sapeurs-pompiers et aux organisations syndicales (règlement intérieur du corps départemental du SDIS 59, note d'information technique relative aux véhicules du SDIS, article 322-1 du code pénal)

- ces pratiques causent un trouble manifestement illicite à la paix publique, favorisant un climat anxiogène dans un contexte de plan "Vigipirate" ;

- certains véhicules ont été entièrement recouverts de peinture blanche et mis en circulation, les caractéristiques du véhicule (carrosserie de couleur rouge, bandes réfléchissantes ...) se trouvant ainsi occultées, ce qui est susceptible de causer une mise en danger des personnels et du public en cas d'intervention ;

- les syndicats jouent un rôle actif dans ce trouble.

■ Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 27 décembre 2019, signifiées au syndicat CFDT le 14 janvier 2020, le syndicat SPASDIS CFTC 59 demande que le SDIS 59 soit déclarée "irrecevable et mal fondée" (sic) en son appel et la confirmation de l'ordonnance. A titre subsidiaire, il demande que soit posée une question préjudicielle sur la légalité de l'article 33 du chapitre IV du titre IV du règlement intérieur du SDIS 59 au juge administratif et dans l'attente, qu'il soit sursis à statuer, que cette disposition soit jugée illégale, par la voie de l'exception, et sa condamnation à lui payer une indemnité pour frais de procédure de 3 000 €. Elle fait valoir que :

- le règlement intérieur en cause ne s'applique pas aux organisations syndicales et ne peut donc fonder la reconnaissance d'un trouble manifestement illicite ;

- ce règlement intérieur est illégal ;

- le SDIS 59 n'établit pas que le SPASDIS-CFTC ait ordonné qu'un véhicule de service soit repeint et ne prouve pas que les marquages réglementaires aient été obstrués ;

- aucune poursuite pénale n'a été engagée à l'encontre des pompiers ayant réalisé ces inscriptions, les plaintes du SDIS n'ayant connu aucune suite ;

- il n'est ni établi, ni même allégué, que l'instruction intersyndicale ait pour effet de renforcer le risque d'attentat, alors que la population soutient les revendications des sapeurs-pompiers ;

- l'expression de revendications est conforme à l'exercice normal du droit de grève.

■ Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 22 janvier 2020, le syndicat Autonome 59 SPP-PATS demande l'infirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a déclaré le SDIS 59 recevable en ses demandes, à titre subsidiaire sa confirmation en ce qu'elle l'en a débouté, ainsi que sa condamnation à lui verser une indemnité pour frais de procédure de 3 000 €. Elle fait valoir que :

- le président du SDIS 59 n'avait pas pouvoir pour le représenter, sans une délibération du conseil d'administration l'y autorisant ;

- le SDIS 59 n'a pas intérêt à agir, alors qu'il lui appartient de prendre ses responsabilités auprès des sapeurs-pompiers eux-mêmes s'il estime devoir interdire l'apposition des inscriptions litigieuses ;

- sur le fond, le juge civil n'a aucune compétence pour qualifier pénalement des comportements ;

- le juge civil n'a aucune compétence pour qualifier un fait de faute disciplinaire à l'égard d'agents publics, alors que le règlement intérieur ne s'applique pas aux syndicats ;

- il n'existe aucun trouble illicite, le SDIS 59 n'ayant pas compétence pour demander la préservation de l'ordre public, alors que sa demande porte atteinte à la liberté syndicale.

■ Aux termes de ses dernières conclusions transmises par voie électronique le 3 février 2020, le syndicat CGT SDIS 59 demande la confirmation du jugement et la condamnation du SDIS 59 à lui verser une indemnité pour frais de procédure de 2 000 euros. Il fait valoir que :

- le SDIS 59 est irrecevable à agir, son président n'ayant pas le pouvoir d'initier de sa propre initiative, une action en justice, sans délibération de son conseil d'administration ;

- le règlement intérieur invoqué par le SDIS 59, qui est irrégulier, ne lie pas les organisations syndicales ;

- les condamnations sollicitées ne constituent en aucune manière, ni des mesures conservatoires, ni des mesures de remise en état et il n'existe aucun dommage imminent ni trouble manifestement illicite, les syndicats n'ayant fait qu'exercer un droit à valeur constitutionnelle ;

- les inscriptions en cause n'excèdent en rien l'exercice normal du droit de grève au regard des nécessités de la sécurité publique et sont les seules à permettre de donner un sens à un mouvement de grève vidé de fait de toute sa substance, puisqu'ils ne peuvent cesser de travailler.

Bien que régulièrement assignés, les syndicats SUD et CFDT n'ont pas constitué avocat. L'arrêt sera donc réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 25 février 2020.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité du SDIS 59

C'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que le premier juge, après avoir requalifié la fin de non recevoir soulevée par les syndicats en exception de nullité de fond telle que régie par les dispositions de l'article 117 du code de procédure civile, a estimé que le président du conseil d'administration du SDIS 59 était habilité à le représenter en application des dispositions de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Il convient d'ajouter qu'aucune disposition n'impose une délibération préalable du conseil d'administration.

Sur la validité de l'assignation délivrée au Syndicat CFDT

C'est par des motifs pertinents qui convient d'adopter, que le premier juge a déclaré nulle l'assignation délivrée par le SDIS 59 au syndicat CFDT, au motif qu'il s'agit en réalité d'une section syndicale dépourvue de personnalité morale.

Sur les demandes formées par le SDIS 59

Aux termes de l'article 809 du code de procédure civile (devenu 835), le président statuant en référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce, le SDIS 59 fait tout d'abord valoir que les inscriptions litigieuses contreviendraient à son règlement intérieur.

Cependant, le règlement intérieur ne s'impose qu'aux salariés liés par un contrat de travail ou à ceux travaillant dans l'entreprise, à l'exclusion des syndicats

Il en résulte que sa méconnaissance par les syndicats ne peut constituer un trouble illicite.

Le même raisonnement doit être suivi en ce qui concerne la note d'information technique relative aux véhicules du SDIS, étant de surcroît observé que, contrairement à ce qu'il expose, le SDIS 59 ne rapporte pas la preuve de la circulation de véhicules entièrement recouverts de peinture blanche, les photographies qu'elle produit montrant des véhicules dont les inscriptions laissent visibles leurs identifications spécifiques, les seuls véhicules entièrement recouverts de peinture blanche ayant été photographiés dans un garage.

En ce qui concerne le moyen du SDIS 59 relatif à la violation de l'article 322-1 du code pénal, lequel réprime notamment les inscriptions sur les véhicules ayant entraîné un dommage léger, il convient de relever que la preuve d'un dommage, même léger, n'est pas manifeste.

Les allégations du SDIS 59, selon lesquelles les inscriptions en cause créeraient un "climat anxiogène" parmi la population et mettraient en danger les personnels et le public en cas d'intervention ne sont pas étayées et n'apparaissent en tous les cas pas manifestes.

Enfin, les mesures d'interdiction demandées par le SDIS 59 porteraient une atteinte disproportionnée au droit à la liberté syndicale, tel que consacré par l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors qu'il n'est pas contesté que, compte-tenu de la spécificité de leur mission, les sapeurs-pompiers ne peuvent exercer leur "droit de grève" en cessant le travail mais seulement en exprimant leurs revendications.

Le SDIS 59 ne rapportant donc pas la preuve d'un trouble manifestement illicite, l'ordonnance doit être confirmée en ce qu'elle a rejeté ses demandes.

Sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a condamné le SDIS 59 à payer aux syndicats constitués les indemnités destinées à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû engager pour assurer la défense de leurs intérêts et y ajoutant, de le condamner à payer à chacun d'eux une indemnité de 1 000 euros en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt réputé contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme l'ordonnance déférée ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Y ajoutant ;

Condamne le SDIS 59 à payer une indemnité pour frais de procédure de 1 000 euros à chacun des syndicats constitués ;

Déboute les intimés du surplus de leurs demandes ;

Déboute le SDIS 59 de sa demande d'indemnité pour frais de procédure formée en cause d'appel ;

Condamne le SDIS 59 aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

A. LESIEUR S. MEYER

A Lille, le 18 juin 2020.

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nul n’est au-dessus de la loi !!!

Jamais deux sans trois...

Rappelez-vous, fin 2017, suite aux mouvements sociaux que traversait le SDIS NORD, et en guise de dialogue social, les directions politique (LR) et hiérarchique du sdis 59 trainaient les organisations syndicales devant les tribunaux, afin de nous ôter nos droits fondamentaux à la liberté d’expression.

Le 29 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de Lille statuait sur l’assignation du Service Départemental d’Incendie et de Secours du NORD envers les sept syndicats de ce même établissement public.
Résultat, le sdis 59 retire son dossier afin d’éviter une humiliante déconvenue.

En Octobre 2019, le sdis 59 réitère son processus en nous mettant une nouvelle fois au TGI de Lille via un référé. Il nous demandait notamment de supprimer nos sites internet, Facebook, nous interdire de communiquer, nous interdire les calicots, etc…
Résultat, dans son ordonnance, le TGI déboute une nouvelle fois le sdis59.

Février 2020, le sdis59, ni obstiné ni rancunier, faisait appel de cette dernière décision.
Résultat (pj), la cour d’appel de Douai suit les jugements précédents, et conforte les Organisations Syndicales.

Force est de constater que nous sommes encore en France, pays de droits, et que la liberté d’expression est au-dessus de certains caprices des décideurs du SDIS 59.

*"La liberté de tout dire n’a d’ennemis que ceux qui veulent se réserver la liberté de tout faire. Quand il est permis de tout dire, la vérité parle d’elle-même et son triomphe est assuré », Jean-***Paul Marat.**

Au
Directeur Départemental
Du SDIS Nord
Monsieur Gilles GREGOIRE

A Lille, le 3 avril 2020.

Objet : Les oubliés.

Monsieur le Directeur,

Dans un premier temps sachez que cette demande est évidemment secondaire face à la crise que nous traversons actuellement.

Parce que nous essayons d'anticiper un avenir qui se présente déjà comme très compliqué, nous attirons votre attention sur une situation qui se répète année après année malheureusement.
En effet depuis un très long moment, des agents sont bloqués à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux, soit pour une prise de grade (choix de carrière « imposé ») soit par obligation administrative (sortie de FIA ou autre).
Ces agents se sentent oubliés, voir méprisés. Nous demandons, qu'après consultation des désidératas actuels des agents en place, la direction se donne les moyens de pouvoir exaucer leurs choix, sachant qu'un potentiel de nouvelles recrues « fia » permettrait cette disposition en comblant ces mutations.
Nous sollicitons votre bienveillance afin que nos Camarades puissent enfin rentrer dans leur secteur d'origine, au vu du devoir accompli.

Sur de l'importance que vous porterez à notre requête, et de l'intérêt du service ainsi que celui des agents, Monsieur le Directeur, veuillez agréer nos sincères salutations.

Le Secrétaire Général,

Quentin DE VEYLDER

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord - Page YouTube CGT SDIS 59

fédération des services publics

la cgt

Syndicat CGT Des Sapeurs-Pompiers Professionnels et Agents Administratifs et Techniques des Services du SDIS59

ADHESION

Bienvenue à la CGT SDIS 59,

En prenant une adhésion tu deviens acteur de ton syndicat, et nous t'en remercions.
En tant que syndiqué (e), tu as le droit à l'information et la formation syndicale, elles seront prises en compte sur tu ton temps de travail. Cela te permettra de connaître l'histoire et les valeurs de notre syndicat.

Il est à noter que ta cotisation annuelle est déductible des impôts sur le revenu, à hauteur de 66%.

Merci de bien vouloir compléter et retourner le document suivant accompagné d'un RIB, par mail à sdis59cgt@gmail.com, **ET** par courrier interne au Cis Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix à l'attention du Syndicat CGT SDIS 59.

Le Secrétaire Général,
Quentin DE VEYLDER

PARTIE A COMPLETER ET RENVOYER

NOM : _____
PRENOM : _____
ADRESSE POSTALE : _____
CODE POSTAL : _____
VILLE : _____
TEL Portable : _____
MAIL : _____
AFFECTATION : _____
GROUPEMENT : _____
SPP ou PATS : _____
GRADE : _____
CATEGORIE : (cocher la case correspondante) | A | B | C |

GRADE	SPP	PATS	RETRAITES SPP	RETRAITES PATS
SAPEUR	12	Catégorie C 11	9	Catégorie C 9
CAPORAL	13			
CAPORAL CHEF	15			
SERGENT	17	Catégorie B 14	12	Catégorie B 10
ADJUDANT	19			
LIEUTENANT	21	Catégorie A 19	15	Catégorie A 12
CAPITAINE	22			
COMMANDANT	23			
COLONEL	25			

Adresse postale : Cis Roubaix, 34 boulevard de Mulhouse, 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – Youtube CGT SDIS 59

☐ CREATION

☐ MODIFICATION

CREDIT COOPERATIF

Siège Social : 33, rue des Trois Fontanot
BP 211 – 92002 NANTERRE cedex
RCS Nanterre B 349 974 931

SYNDICAT ➡ SYNDICAT CGT DES AGENTS DU SDIS 59

DEMANDE DE PRELEVEMENT DE COTISATION SYNDICALE

Par la présente, je demande au Syndicat (ou Section Syndicale) désigné ci-dessus, et sauf instructions contraires de ma part lui parvenant en temps utile, de faire prélever en sa faveur les sommes que je lui devrai au titre du paiement de mes cotisations. En cas de non-exécution, j'en serai avisé par ses soins

A _____, le _____

L'Adhérent : Le Trésorier :

ADHÉRENT NOM PRÉNOM

DATE DU PREMIER PRELEVEMENT JJ MM AA

PRELEVEMENT EFFECTUE TOUS LES 2 – 3 – 6 –12 MOIS (1)
(le même jour que le premier)
(Pour les retraités, tous les 3 ou 6 mois exclusivement)

MONTANT DE CHAQUE PRÉLÈVEMENT (2) _____,__ €

MONTANT DU TIMBRE MENSUEL (2) _____,__ €

PARTIE A REMPLIR PAR L'ADHERENT ❶

(1) Cercler la périodicité retenue

(2) Ces montants pourront être réajustés annuellement en fonction des décisions prises démocratiquement au sein de mon Syndicat concernant l'évolution générale des salaires et le taux de cotisation syndicale.

(3) Les informations contenues dans ce document ne seront utilisées que pour les seules nécessités de gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier, dans les conditions prévues par la délibération n° 80 du 01-04-80 de la Commission informatique et liberté.

SECTION SYNDICALE |_|_| A LAQUELLE EST RATTACHE L'ADHERENT

N° DE COMPTE CREDIT COOPERATIF DU SYNDICAT

|0|0|0|6|2|5|1|0|2|0|0|1|7|4|6|4|

GUICHET N° DE COMPTE

PARTIE À REMPLIR PAR LE SYNDICAT ❷

GROUPE BANQUE POPULAIRE

EXEMPLAIRE A ENVOYER DU CREDIT COOPERATIF – N'OUBLIEZ PAR LE RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL DE L'ADHERENT.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT J'autorise l'Établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le recouvreur désigné ci-dessus. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'Établissement teneur de mon compte. Je règlerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR
113 255

NOM, PRENOMS ET ADRESSE DU DEBITEUR

NOM ET ADRESSE DU RECOUVREUR

CREDIT COOPERATIF
Parc de la Défense
3, rue des Trois Fontanot – BP 211
92002 NANTERRE cedex

COMPTE A DEBITER

CODES
Établisst. Guichet N° du compte Clé R.I.B.

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

GROUPE BANQUE POPULAIRE DATE : SIGNATURE DU DEBITEUR

Sommaire

	Elections CATSIS 2020
page 1 - 2	Profession de foi + flash code
Page 3 à 5	Listes des candidats CGT CATSIS 2020
Page 6 - 7	Bref historique des luttes au sdis 59
Page 8	Récapitulatif syndical
	COVID 19
Page 9	Courrier au Président "prime COVID + prime de feu"
Page 10	Courrier au Directeur "situation administrative/covid"
Page 11 - 12	Courrier au Président "mesures télé-travail"
Page 13	Courrier au Directeur "IMC"
Page 14	CHSCT exceptionnel covid
Page 15 à 17	Décret prime covid
Page 18 - 19	Courrier au Président "demande de prime covd"
Page 20	Intervention CHSCT
Page 21	Courrier au Directeur "préconisation sante/covid"
Page 22 à 26	Excercice du droit de retrait
Page 27	Situation administrative "temps de travail-ASA-COVID12-AGATT"
	Prime de feu
Page 28	Décret prime de feu à 25%
Page 29 - 30	Déclaration CGT au CSFPT + courrier page 9
	Effectif
Page 31 - 32	Effectif à atteindre pour décembre 2020
Page 33 - 34	Article de presse la voix du nord
Page 35	Article de presse Liberté Hebdo
	Grève
Page 36 à 42	Arret cour d'appel de douai "calicots"
Page 43	Communiqué de presse/calicots
	Divers
Page 44	Mutation cession de rattrapage
Page 45 - 46	Formulaire d'adhesion

Obtenir toutes les infos, et ce, quel que soit l'endroit où l'on se trouve,
C'est simple, je scanne (version tel) ou je clique (version PC) le QR code :

Vous serez alors dirigés vers la page du site comme suit :

Vous voulez accéder aux derniers tableaux de promouvabilités issus de la dernière CAP, il vous suffit de cliquer sur

Vous désirez télécharger le fascicule d'informations générales

Vous souhaitez connaître les dispositions pour savoir comment va se dérouler le vote électronique un simple clic sur…

La CGT, dans la lutte, toujours à vos côtés pour qu'ensemble on fasse aboutir les revendications… Alors, pas d'hésitation, **je vote CGT**

Adresse postale : CIS Roubaix, 34 Boulevard de Mulhouse 59100 Roubaix.
Tel : 06.81.61.19.94 - Contact : sdis59cgt@gmail.com
Site Internet : http://cgtsdis59.e-monsite.com/
Facebook : CGT Sdis Nord – YouTube CGT SDIS 59